

Minute de la séance du Conseil communal du jeudi 24 novembre 2016 à 19h30

Présents :

NOMS – PRENOMS	Présence
ANSAY Françoise	Entre au point 4
BODART Charlotte	Excusée
DEGLIM Marcel	Entre au point 4
DEPAYE Alexandre	
DUBOIS Dany	
GILON Christophe	
HANSOTTE Pascal	
HELLIN Didier	
HERBIET Cédric	
HONTOIR Céline	
HUBRECHTS René	
KALLEN Rosette	
LAMBOTTE Marielle	
LIXON Freddy	
MOYERSOEN Benoît	
<u>Directeur Général,</u>	<u>MIGEOTTE François</u>

Le Conseil,

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Néant

=====

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 OCTOBRE 2016 – APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article I1122-16 ;
A l'unanimité des membres présents ;
Le procès-verbal du Conseil communal du 27 octobre 2016 est approuvé.

=====

3. ADMINISTRATION GENERALE - PRESTATION DE SERMENT D'UNE EMPLOYEE COMMUNALE – CAISSE PERMIS DE CONDUIRE ET PASSEPORTS – MADAME KARIN RENOTTE

Vu l'article 80 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;
Vu l'article 1126-4 du CDLD qui prévoit la prestation de serment visée à l'article L1126-1 du CDLD des agents spéciaux de perception, au cours d'une séance publique du Conseil communal, entre les mains du président ;

Le Bourgmestre Christophe GILON invite alors Madame karin RENOTTE – Employée communale – agent spécial de perception, en charge de la caisse des permis de conduire et passeports, à prêter

entre les mains du Président et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Il est dressé procès-verbal de cette prestation de serment, en deux exemplaires.

=====

4. SYSTEMES DE COMMUNICATION – INFORMATION

Monsieur Yves Claes, bénévole pour la Commune d'Ohey, fait le point sur les derniers investissements réalisés sur la Commune par les sociétés de télécommunication Proximus et Voo et sur l'amélioration de la qualité du réseau, précisant que la Commune d'Ohey est reprise comme commune pilote dans le cadre d'une enquête menée cette fois au niveau fédéral et qui s'inspire de l'initiative prise à Ohey.

=====

5. ADMINISTRATION GENERALE – NON APPROBATION DE LA REDEVANCE POUR PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES DANS LE CADRE DU PLACEMENT D'UN MIROIR SUR LA VOIRIE POUR USAGE PRIVE – PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux – Direction de Namur – Le Ministre des pouvoirs locaux de la ville, du logement et de l'énergie – Paul FURLAN– du 7 septembre 2016 ;

LE CONSEIL,

PREND ACTE que la délibération du 15 septembre 2016, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance pour la prise en charge des frais occasionnés dans le cadre du placement d'un miroir sur la voirie pour usage privé, **N'EST PAS APPROUVEE.**

L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivant :

- Il convient de se référer à l'article 173 de la Constitution en lieu et place de l'article 170 car ce dernier vise les taxes et non les redevances ;
- Puisque le règlement instaure une redevance, il est inadéquat de faire référence à la législation relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;
- Il serait judicieux de prévoir, à l'avenir, un article stipulant les formalités de publication ainsi que l'entrée en vigueur de la redevance.

=====

6. FINANCES – REGLEMENT-REDEVANCE POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES DANS LE CADRE DU PLACEMENT D'UN MIROIR SUR LA VOIRIE POUR USAGE PRIVE- TAUX – DURÉE - DÉCISION

Le conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2016 et plus précisément la nomenclature des taxes et redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les demandes récurrentes émanant des citoyens oheytois concernant le placement d'un miroir pour usage privé ;

Attendu que les placements de miroirs entraînent des frais importants pour la Commune et que, dans un souci de saine gestion financière, il s'indique de veiller à les récupérer, afin d'éviter d'alourdir les dépenses à charge de l'ensemble des citoyens ;

Vu l'arrêté, notifié le 20 octobre 2016, du département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux du service public de Wallonie informant le Collège communal d'Ohey de la non-approbation de la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil communal d'Ohey établit, pour les exercices 2016 à 2019 une redevance pour la prise en charge des frais occasionnés dans le cadre du placement d'un miroir sur la voirie pour usage privé ;

Vu que cet arrêté du 20 octobre 2016 considère :

- que l'article 3 de la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2016 prévoit qu'« en cas de circonstances exceptionnelles, le placement sera effectué sur base des tarifs suivants : 30€/heure/ouvrier communal, frais de déplacement à 0.30€ du km parcouru ; utilisation de petits véhicules communaux 50€/h, utilisation de grands véhicules communaux 100€/h » ;
- que le Conseil ne définit nullement cette notion de circonstances exceptionnelles ;
- que conformément à l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé de l'exécution des décisions du Conseil ;
- qu'il ne lui appartient pas d'interpréter la volonté du Conseil communal en donnant sa propre interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles ;
- que, dès lors, l'article 3 viole les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- que la décision du Conseil communal d'Ohey du 15 septembre 2016 susvisée viole la loi ;

Vu que le service public de Wallonie souhaite attirer l'attention des autorités communales sur les éléments suivants :

- il convient de se référer à l'article 173 de la Constitution en lieu et place de l'article 170 car ce dernier vise les taxes et non les redevances ;
- puisque le règlement instaure une redevance, il est inadéquat de faire référence à la législation relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;
- il serait judicieux de prévoir, à l'avenir, un article stipulant les formalités de publication ainsi que l'entrée en vigueur de la redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 10 novembre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour les exercices de 2017 à 2019**, une redevance destinée à recouvrir les frais occasionnés dans le cadre de l'achat et le placement d'un miroir à usage privé.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3

Le montant de la redevance correspond à l'addition des frais réels tels que l'achat du miroir, du poteau éventuel, des accessoires et des attaches et le placement sur base d'un forfait de 100 €. Dans les cas où les coûts réels dépassent le forfait prévu de 100€, le placement sera calculé sur base des tarifs suivants : 30€/heure/ouvrier communal ; frais de déplacement à 0.30€ du km parcouru ; utilisation de petits véhicules communaux 50€/h ; utilisation de grands véhicules communaux 100€/h.

Article 4

Le paiement de la redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance au moment de la réception de la décision du Collège ;

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à ce courrier sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit de huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

Article 6

Le règlement entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du CDLD.

Article 7

De transmettre la présente décision à Jacques Gautier, directeur financier, à Marie-Laurence Jacquerye, chargée de la mobilité et à Cathy Van De Woestyne pour transmission au Gouvernement wallon.

=====

7. LOGEMENT - AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT SOCIAL À JALLET - APPROBATION DES PLANS D'AMÉNAGEMENT, DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement d'un logement social à Jallet" a été attribué à INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant les plans d'aménagement établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant le cahier des charges N° BT-13-1255 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 325.709,38 € hors TVA ou 345.251,94 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidié par LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE – DGO4 – Département du Logement – Direction des subventions aux organismes publics et privé , Rue des Brigades d'Irlandes 1 à 5100 JAMBES/NAMUR, et que cette partie est estimée à

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 922/72360.2016 (n° de projet 2013.0063.2013);

Vu la demande d'avis au Directeur Financier datant du 14 novembre 2016

Vu l'avis favorable du Directeur Financier datant du 16 novembre 2016;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° BT-13-1255 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un logement social à Jallet", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 325.709,38 € hors TVA ou 345.251,94 €, 6% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 :

D'approuver les plans d'aménagement du bâtiment.

Article 4 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE – DGO4 – Département du Logement – Direction des subventions aux organismes publics et privé , Rue des Brigades d'Irlandes 1 à 5100 JAMBES/NAMUR

Article 5 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 922/72360.2016 (n° de projet 2013.0063.2013);

Article 7 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Logement, pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun service Finances et à Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

=====

8. BEP – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU MARDI 13 DECEMBRE 2016 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 13 décembre 2016 à 17h30 qui aura lieu à Terra Nova – Route Merveilleuse, 64 à 5000 Namur.

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, libellés comme suit

Assemblée Générale ordinaire

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2016
2. Approbation du Plan Stratégique 2017
3. Approbation du Budget 2017
4. Prise de capital dans la Ressourcerie Namuroise

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- * Monsieur Pascal HANSOTTE
- * Monsieur Cédric HERBIET
- * Monsieur Freddy LIXON
- * Monsieur Alexandre DEPAYE
- * Monsieur Didier HELLIN

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2016

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Plan Stratégique 2017

A l'unanimité,

APPROUVE ce point

Point n° 3 : Approbation du Budget 2017

A l'unanimité

APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Prise de capital dans la Ressourcerie Namuroise

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24 novembre 2016 pour les points 1 à 4 de l'assemblée générale ordinaire du BEP du mardi 13 décembre 2016.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * l'Intercommunale BEP
 - * au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé –
Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
 - * Aux 5 délégués
- =====

**9.BEP EXPANSION ECONOMIQUE – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU MARDI 13 DECEMBRE 2016 –
DECISION**

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – EXPANSION ECONOMIQUE;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 13 décembre 2016 à 17h30 qui aura lieu à Terra Nova – Route Merveilleuse, 64 à 5000 Namur.

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, libellés comme suit

Assemblée Générale ordinaire

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2016
2. Approbation du Plan Stratégique 2017
3. Approbation du Budget 2017

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Monsieur HERBIET Cédric
- Monsieur HUBRECHTS René
- Madame KALLEN Rosette
- Monsieur DEPAYE Alexandre
- Monsieur HELLIN Didier

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2016

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Plan Stratégique 2017

A l'unanimité,
APPROUVE ce point

Point n° 3 : Approbation du Budget 2017

A l'unanimité
APPROUVE ce point.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24 novembre 2016 pour les points 1 à 3 de l'assemblée générale ordinaire du BEP du mardi 13 décembre 2016.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * l'Intercommunale BEP – EXPANSION ECONOMIQUE
- * au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé –
Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- * Aux 5 délégués

=====

**10. BEP ENVIRONNEMENT – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU MARDI 13
DECEMBRE 2016 – DECISION**

A l'unanimité des membres présents, le conseil communal décide d'ajouter à l'ordre du jour du conseil l'approbation du point inscrit à l'assemblée générale extra-ordinaire du BEP Environnement.

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – ENVIRONNEMENT;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales extraordinaire ordinaire du mardi 13 décembre 2016 à 17h30 qui auront lieu à Terra Nova – Route Merveilleuse, 64 à 5000 Namur.

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire, libellés comme suit :

Assemblée Générale extraordinaire

1. Modifications des statuts de BEP Environnement – Article 3

Assemblée Générale ordinaire

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2016
2. Approbation du Plan Stratégique 2017
3. Approbation du Budget 2017
4. Augmentation du capital dans la Ressourcerie Namuroise

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Madame LAMBOTTE Marielle
- Monsieur LIXON Freddy
- Madame ANSAY Françoise
- Monsieur DEPAYE Alexandre
- Monsieur HELLIN Didier

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Point n° 1 : Modifications des statuts de BEP Environnement – Article 3

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2016

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Plan Stratégique 2017

APPROUVE ce point

Point n° 3 : Approbation du Budget 2017

A l'unanimité

APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Augmentation du capital dans la Ressourcerie Namuroise

A l'unanimité

APPROUVE ce point.

Article 2 : De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24 novembre 2016 pour le point 1 de l'assemblée générale extraordinaire et pour les points 1 à 4 de l'assemblée générale ordinaire du BEP – ENVIRONNEMENT du mardi 13 décembre 2016.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * l'Intercommunale BEP - ENVIRONNEMENT
- * au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
Ministère des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé –
Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- * aux 5 délégués

=====

11. BEP CREMATORIUM – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU MARDI 13 DECEMBRE 2016 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – CREMATORIUM;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 13 décembre 2016 à 17h30 qui aura lieu à Terra Nova – Route Merveilleuse, 64 à 5000 Namur.

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, libellés comme suit

Assemblée Générale ordinaire

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2016
2. Approbation du Plan Stratégique 2017
3. Approbation du Budget 2017
4. Renouvellement du mandat de Réviseur

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Monsieur GILON Christophe
- Monsieur HANSOTTE Pascal
- Madame KALLEN Rosette
- Monsieur DEPAYE Alexandre
- Monsieur HELLIN Didier

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2016

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Plan Stratégique 2017

A l'unanimité,
APPROUVE ce point

Point n° 3 : Approbation du Budget 2017

A l'unanimité
APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Renouvellement du mandat de Réviseur

A l'unanimité
APPROUVE ce point.

Article 2 : De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24 novembre 2016 pour les points 1 à 4 de l'assemblée générale ordinaire du BEP – CREMATORIUM du mardi 13 décembre 2016.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * l'Intercommunale BEP - CREMATORIUM
- * au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- * aux 5 délégués

=====

12. AIEG – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 15 DECEMBRE 2016 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale A.I.E.G. ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale qui se réunira le 15 décembre 2016 à 17 heures trente à l'adresse suivante : Rue des Marais, 11 à 5300 Andenne ;
Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite, libellés comme suit :

- Plan Stratégique 2017-2019

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Monsieur GILON Christophe
- Monsieur HUBRECHTS René
- Monsieur LIXON Freddy
- Monsieur DEPAYE Alexandre
- Monsieur DEGLIM Marcel

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE

A l'unanimité des membres présents

Article 1 : APPROBATION

POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- Plan stratégique 2017-2019

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 novembre 2016 pour le point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2016.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

*	l'Intercommunale A.I.E.G
*	au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
*	aux 5 délégués

13. INASEP – POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2016 - DÉCISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale INASEP;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2016 par lettre datée du 10 novembre 2016 – à 16 heures au siège social de l'INASEP situé 1b Rue des Viaux à 5100 Naninne ;
Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susdite, libellés comme suit :

1. Proposition de modification des statuts organiques de l'intercommunale (article 57, §3 – dispositions communes)
2. Proposition à l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2016 d'acter son accord de principe sur une modification des statuts conforme au décret du 23 juin 2016 et de faire approuver cette modification lors d'une assemblée à organiser au début de l'année 2017

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- * Monsieur Cédric HERBIET
- * Madame Rosette KALLEN
- * Monsieur Freddy LIXON
- * Monsieur Marcel DEGLIM
- * Madame Céline HONTOIR

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Point 1 : Proposition de modification des statuts organiques de l'intercommunale (article 57, §3 – dispositions communes)

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 2 : Proposition à l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2016 d'acter son accord de principe sur une modification des statuts conforme au décret du 23 juin 2016 et de faire approuver cette modification lors d'une assemblée à organiser au début de l'année 2017

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24 novembre 2016, pour les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2016.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à :

- l'Intercommunale INASEP
- au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions –
Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et
santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- aux 5 délégués

=====
14. INASEP – POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2016 - DÉCISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale INASEP;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2016 par lettre datée du 10 novembre 2016 – à 16 heures trente au siège social de l'INASEP situé 1b Rue des Viaux à 5100 Naninne;
Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susdite, libellés comme suit :

1. Evaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016.
Plan stratégique 2017-2018-2019 et plan financier pluriannuel
2. Projet de modification budgétaire 2016 et projet de budget 2017
3. Approbation de la cotisation statutaire 2017
4. Augmentation de capital liée aux activités d'épouillage. Demande de souscription de parts « G » de la SPGE
5. Composition du Conseil d'administration. Proposition de confirmation du mandat d'administrateur de Madame Anne-Sophie RONDEAUX
6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et d'adaptation du tarif

des missions à partir du 1^{ier} janvier 2017

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- * Monsieur Cédric HERBIET
- * Madame Rosette KALLEN
- * Monsieur Freddy LIXON
- * Monsieur Marcel DEGLIM
- * Madame Céline HONTOIR

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Point 1 : Evaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016.

Plan stratégique 2017-2018-2019 et plan financier pluriannuel

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 2 : Projet de modification budgétaire 2016 et projet de budget 2017

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 3 : Approbation de la cotisation statutaire 2017

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 4 : Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts « G » de la SPGE

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 5 : Composition du Conseil d'administration. Proposition de confirmation du mandat d'administrateur de Madame Anne-Sophie RONDEAUX

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 6 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et d'adaptation du tarif des missions à partir du 1^{ier} janvier 2017

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24 novembre 2016, pour les points 1 à 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2016.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à :

- l'Intercommunale INASEP
- au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions –
Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et
santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- aux 5 délégués

=====

**15. a IMAJE – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DU 12 DECEMBRE 2016 - DECISION**

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (I.M.A.J.E.);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du lundi 12 décembre 2016, par courrier daté du 3 novembre 2016, qui se tiendra en leurs locaux, sis rue Albert 1^{er}, 9 à 5380 FERNELMONT ;

Considérant que cette Assemblée générale se déroulera à 18 heures;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 8 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite, libellés comme suit :

1. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 20/06/2016
2. Budget 2017
3. Plan stratégique 2017
4. Indexation de la participation financière des affiliés
5. Démission et désignation d'un administrateur
6. Admission d'un nouvel affilié : la Province du Luxembourg
7. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale
8. Information sur la procédure de recrutement du nouveau Secrétaire Général

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Madame Marielle LAMBOTTE
- Madame Rosette KALLEN
- Madame Françoise ANSAY
- Monsieur Marcel DEGLIM
- Madame Céline HONTOIR

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1 :

APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Point n° 1 : Approbation du PV de l'Assemblée générale du 20.06.2016

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Budget 2017

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Plan stratégique 2017

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Indexation de la participation financière des affiliés

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Démission et désignation d'un administrateur

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 6 : Admission d'un nouvel affilié : la Province du Luxembourg

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 7 : Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 8 : Information sur la procédure de recrutement du nouveau Secrétaire Général

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance 24 novembre 2016, pour les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2016.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- l'Intercommunale IMAJE

- au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions –
Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et
santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- Aux 5 délégués

15. B Point supplémentaire N°1 déposé par le Conseiller M. Didier Hellin

**INTERPELLATION DU COLLEGE SUR LES PROBLEMES RECURRENTS DE
DISTRIBUTION D'EAU RENCONTRES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE**

Vu le point supplémentaire déposé comme suit dans les temps par Monsieur le Conseiller Didier Hellin,

« La population oheytoise subit régulièrement des problèmes de distribution d'eau que ce soit au travers des coupures d'eau ou de manque de pression.

Récemment encore, le dimanche 06 novembre, au matin, la pression d'eau au robinet était très insuffisante et la consultation du site de la SWDE n'indiquait aucun incident....Cela a duré plusieurs heures.

Je souhaite dès lors que le Conseil communal puisse évoquer ce problème récurrent et voir les démarches entreprises par la Commune et les mesures envisagées par le distributeur d'eau pour assurer une meilleure qualité du service de distribution d'eau.

D'avance merci

*Didier HELLIN
Conseiller communal Idohey » ;*

Il est précisé

- que l'interpellation n'est pas suffisamment précise quant à la régularité et à la localisation des problèmes évoqués ;
- que suite à la réunion de Jallet de 2015, l'AIEG a investi dans son réseau électrique afin d'améliorer sa stabilisation, une partie du réseau dépendant par ailleurs d'installations externes à la Commune comme à Sorée (Gesves) ;
- qu'une liaison directe entre la conduite de la Sile et celle de la SWDE a été établie pour améliorer la distribution à Jallet ;
- que le captage de Perwez a été maintenu et remis en service ;
- que le problème spécifique évoqué du 6 novembre 2016 est probablement lié à un problème du réseau électrique au niveau de Sorée, ce qui expliquerait par ailleurs la non communication de l'incident sur le site internet de la SWDE ;
- que les représentants communaux au comité de consultation de la SWDE y sont bien actifs et ont ainsi pu y obtenir le remplacement de la canalisation à la rue Draily/Godin, d'autres investissements étant prévus Rue de Reppe et Rue Marcel Adam pour 2018 ;
- que le Bourgmestre se renseignera et communiquera concernant le suivi donné aux essais faits au niveau du captage d'Eve ;
- qu'il convient enfin de communiquer directement à la SWDE tout problème de pression rencontré

15. C Point supplémentaire N°2 déposé par le Conseiller M. Didier Hellin

**PROPOSITION D'INSCRIPTION DE LA GESTION DES BOIS COMMUNAUX EN
SYLVICULTURE PRO SILVA**

Vu le point supplémentaire déposé comme suit dans les temps par Monsieur le Conseiller Didier Hellin,

« La DNF a édité un document en complément à la circulaire n°2718 du 24 septembre 2013 relative aux mesures à suivre pour une gestion selon la sylviculture Pro Silva, document reprenant les mesures et recommandations du DNF.

Selon les termes mêmes de la brochure, la sylviculture Pro Silva est une approche globale de la forêt, tout à la fois technique, économique, écologique et intégrée socialement tendant à optimiser le traitement des écosystèmes forestiers afin qu'ils remplissent de manière durable et rentable leurs multiples fonctions socio-économiques, et en premier lieu leur fonction de production de bois de qualité. Elle s'appuie très largement sur les processus naturels.

La DNF souligne vouloir soutenir la mise en place de manière plus structurelle de cette sylviculture au sein des forêts domaniales mais aussi dans une partie des propriétés communales.

Pro Silva est une association de forestiers publics et privés au travers de l'Europe dont le pendant wallon, Pro Silva Wallonie regroupe plus de 130 membres.

De manière à préserver toute la diversité et la qualité des bois dont notre commune est propriétaire, fruit d'un travail important de longue date initié et favorisé par la DNF et la Commune avec l'aide de son agent oheytois bien connu, je propose que le Conseil communal puisse voter une résolution approuvant le principe de l'inscription de la Commune d'Ohey dans l'approche Pro Silva pour la gestion de ses bois communaux.

Proposition de résolution

Le Conseil communal,

Vu le document édité par la DNF en complément à la circulaire n°2718 du 24 septembre 2013 relative aux mesures à suivre pour une gestion selon la sylviculture Pro Silva, document reprenant les mesures et recommandations du DNF ;

Considérant que la sylviculture Pro Silva est une approche globale de la forêt, tout à la fois technique, économique, écologique et intégrée socialement tendant à optimiser le traitement des écosystèmes forestiers afin qu'ils remplissent de manière durable et rentable leurs multiples fonctions socio-économiques, et en premier lieu leur fonction de production de bois de qualité ;

Considérant que cette gestion s'appuie très largement sur les processus naturels ;

Considérant que cette démarche est de nature à préserver toute la diversité et la qualité des bois dont notre commune est propriétaire, fruit d'un travail important de longue date ;

décide àvoix pour,voix contre etabstention

Article 1. D'approuver le principe de l'inscription de la Commune d'Ohey dans l'approche Pro Silva pour la gestion de ses bois communaux.

Article 2 Charge le Collège communal de mettre en œuvre cette gestion en collaboration avec la DNF et de faire rapport tous les six mois au Conseil communal sur la mise en œuvre de cette résolution ».

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen et Françoise Ansay,)

0 contre et

5 abstentions (Benoît Moyersoën, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Marcel Deglim, Didier Hellin),

Le conseil décide d'amender la proposition soumise par Monsieur le Conseiller Didier Hellin ;
Il est ensuite passé au vote du point amendé et tel que repris ci-dessous :

Vu le document édité par la DNF en complément à la circulaire n°2718 du 24 septembre 2013 relative aux mesures à suivre pour une gestion selon la sylviculture Pro Silva, document reprenant les mesures et recommandations du DNF ;

Considérant que la sylviculture Pro Silva est une approche globale de la forêt, tout à la fois technique, économique, écologique et intégrée socialement tendant à optimiser le traitement des écosystèmes forestiers afin qu'ils remplissent de manière durable et rentable leurs multiples fonctions socio-économiques, et en premier lieu leur fonction de production de bois de qualité ;

Considérant que cette gestion s'appuie très largement sur les processus naturels ;

Considérant que la DNF souligne vouloir soutenir la mise en place de manière plus structurelle de cette sylviculture au sein des forêts domaniales mais aussi dans une partie des propriétés communales.

Considérant que, depuis 2013, malgré plusieurs rappels, la DNF n'a toujours pas fourni au Collège communal d'Ohey le plan d'aménagement forestier révisé de ses bois communaux,

Considérant que la démarche Pro Silva est de nature à préserver toute la diversité, la qualité et les revenus communaux issus des bois dont notre commune est propriétaire et renforce les dynamiques mises en place par le GAL Pays des tiges et chavées ;

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen et Françoise Ansay,)

0 contre et

5 abstentions (Benoît Moyersoën, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Marcel Deglim, Didier Hellin),

Le conseil

décide

Article 1. D'interpeller la DNF quant au calendrier de réalisation du projet de plan d'aménagement forestier des bois communaux de la Commune d'Ohey ;

Article 2. De solliciter officiellement la DNF afin qu'elle intègre dans le plan d'aménagement des bois communaux visé à l'article 1 l'adhésion aux principes Pro Sylva et d'analyser les possibilités d'une certification FSC ;

Article 3. De déléguer au Collège communal le suivi de la mise en œuvre de cette décision.

15. D Point supplémentaire N°3 déposé par le Conseiller M. Didier Hellin

PROPOSITION DE REGLEMENT TAXE INSTAURANT UNE TAXE ANNUELLE SUR LES EOLIENNES DESTINEES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ELECTRICITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OHEY

Vu le point supplémentaire déposé comme suit dans les temps par Monsieur le Conseiller Didier Hellin,

« Nous le savons, le territoire communal fait l'objet d'une attention toute particulière des industriels de l'éolien, preuve en est le projet de parc de Windvision aujourd'hui malheureusement confirmé et dont le développement va induire des impacts significatifs sur notre environnement et nos paysages ruraux pourtant reconnus de qualité dans le cadre du PCDR. Incontestablement, les éoliennes portent atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important. Les installations particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants

Ce développement inéluctable doit faire l'objet de compensations et il convient dès lors d'instaurer, à l'instar d'autres communes une taxe sur ces engins imposants tant pour contribuer à une juste mesure au financement de la commune qu'à une compensation justifiée des impacts.

C'est l'objet de la présente proposition qui vise à instaurer un règlement taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité. Le projet de règlement taxe respecte pleinement la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 24 septembre 2014 par laquelle des taux maxima recommandés sont communiqués aux villes et communes et reproduit le modèle de règlement établi par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie.

Les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Comme le souligne l'UVC dans son modèle de règlement, le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous. Il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité.

La taxe annuelle proposée conformément à la circulaire est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :

- inférieure à 2,5 mégawatts (MW) : à 12.500 euros ;
- égale ou supérieure à 2,5 MW et inférieure à 5 MW : à 15.000 euros ;
- égale ou supérieure à 5 MW : à 17.500 euros.

Il est proposé au Conseil communal d'adopter cette taxe qui permettra de contribuer au financement des besoins communaux et ainsi par exemple de supprimer l'augmentation récente des taxes à l'impôt des personnes physiques décidée par le Collège Echo et d'envisager des compensations plus directes de la Commune pour les riverains subissant les nuisances de ces éoliennes, tant visuelles que sonores dans un rayon de trois kilomètres (aménagement des abords de voiries communales, plantation d'arbres, de haies et écrans végétaux, etc.

Il conviendra en outre de veiller à ce que les promoteurs éoliens soient liés par un engagement de favoriser au sein du parc une éolienne « citoyenne » et à ce qu'un juste retour soit assuré à la population.

*Didier HELLIN
Conseiller communal Idohey*

MODÈLE DE RÈGLEMENT-TAXE SUR LES ÉOLIENNES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 24 septembre 2014 par laquelle des taux maxima recommandés sont communiqués aux villes et communes;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions;

DECIDE:

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice pour les exercices 2017 à 2022 une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinée à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW).

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

Article 3 - La taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :

- inférieure à 2,5 mégawatts (MW) : à 12.500 euros ;
- égale ou supérieure à 2,5 MW et inférieure à 5 MW : à 15.000 euros ;
- égale ou supérieure à 5 MW : à 17.500 euros.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 2500 euros.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon. »

Avant toute prise de décision en la matière, à l'unanimité des membres présents, le conseil communal décide de réunir la commission communale et ce d'ici la fin janvier 2017 au plus tard.

Question des conseillers

Les problèmes de sécurisation de la voirie entre Evelette et Sorée sont évoqués, en particulier concernant le croisement entre charroi et promeneurs, la possibilité de mettre cette voirie à 70km/h étant notamment évoquée.

La question du remplacement des lampes défectueuses sur le réseau de l'éclairage public par l'AIEG est évoquée, étant précisé qu'il conviendrait de planifier les remplacements à un autre moment que celui des relevés d'index.